

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par conseil municipal (article L2122-22 du
Code général des collectivités territoriales)

Achat véhicule KANGOO 2 et reprise du véhicule BERLINGO immatriculé BT-212-QS

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L2122-22, L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

Vu la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-3° du CGCT et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution, et le règlement des marchés, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit le montant,

Considérant qu'il convient de remplacer le véhicule BERLINGO, immatriculé BT-212-QS, du service technique,

Considérant la proposition présentée par le garage UTIL'AUTOS en date du 16/01/2025,

Considérant l'offre de reprise pour le Berlingo du garage UTIL'AUTOS pour 2 000 €.

Considérant qu'il convient d'approuver la cession de ce véhicule au profit de l'établissement UTIL'AUTOS, 369, Chemin du Château, 38 270 BEAUREPAIRE, N°SIRET 98183841000018,

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec le garage UTIL'AUTOS l'achat d'un véhicule d'occasion RENAULT KANGOO 2 afin de remplacer le véhicule BERLINGO, immatriculé BT-212-QS, du service technique.

ARTICLE 2 : D'acheter ce véhicule d'occasion pour un montant de 9 990 €.

ARTICLE 3 : D'autoriser la cession par reprise à ce dit garage, domicilié 369, Chemin du Château à Beaurepaire le véhicule Berlingo d'occasion immatriculé BT-212-QS. Le montant de la cession/reprise pour ce véhicule s'élève à la somme de 2000,00 €.

ARTICLE 4 : De rappeler que ce bien n°722-2182 sera sorti de l'inventaire du patrimoine communal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Inspecteur divisionnaire du SGC du Roussillonnais sont chargées, chacune en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 28 février 2025

Le Maire,
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai